

Décision du Médiateur européen portant adoption de dispositions d'exécution (8 juillet 2002)

Légende: Décision du Médiateur européen, du 8 juillet 2002, portant adoption de dispositions d'exécution.

Source: Le Médiateur Européen - Dispositions d'exécution. [EN LIGNE]. [s.l.]: Médiateur européen, [13.03.2003].

Disponible sur <http://www.euro-ombudsman.eu.int/lbasis/fr/provis.htm>.

Copyright: (c) Médiateur européen

Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_mediateur_europeen_portant_adoption_de_dispositions_d_execution_8_juillet_2002-fr-9a492d64-bf2b-4e02-be4e-1f8c34d02f27.html

Date de dernière mise à jour: 19/05/2014

Décision du Médiateur européen portant adoption de dispositions d'exécution (8 juillet 2002)

(En vigueur à compter du 01/01/2003)

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN,

Vu:

- 1) les articles 21 et 195 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 107 D du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- 2) les articles 41 et 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- 3) l'article 14 de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur,

considérant qu'il est utile de renouveler à la lumière des enseignements tirés du fonctionnement de son service les dispositions d'exécution adoptées le 16 octobre 1997,

ADOpte LES DISPOSITIONS D'EXÉCUTION SUIVANTES:

Article premier – Définitions

Article 2 - Réception des plaintes

Article 3 - Recevabilité des plaintes

Article 4 - Enquêtes relatives aux plaintes recevables

Article 5 - Pouvoirs d'investigation

Article 6 - Solutions à l'amiable

Article 7 - Commentaires critiques

Article 8 - Rapports et recommandations

Article 9 - Enquêtes d'initiative

Article 10 - Points de procédure

Article 11 - Rapports au Parlement européen

Article 12 - Coopération avec les médiateurs et les organes similaires des États membres

Article 13 - Droit du plaignant à voir son dossier

Article 14 - Accès du public aux documents détenus par le Médiateur

Article 15 - Régime linguistique

Article 16 - Publication des rapports

Article 17 - Entrée en vigueur

Article premier – Définitions

Au sens des présentes dispositions d'exécution,

- a. l'expression "institution concernée" désigne l'institution ou l'organe communautaire faisant l'objet d'une plainte ou d'une enquête d'initiative,
- b. le terme "statut" désigne le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur.

Article 2 - Réception des plaintes

2.1 À leur réception, les plaintes sont identifiées, enregistrées et numérotées.

2.2 Un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la plainte et les coordonnées du juriste chargé de l'affaire est envoyé au plaignant.

2.3 Une pétition renvoyée au Médiateur par le Parlement européen avec l'accord du pétitionnaire est traitée comme une plainte.

2.4 Le cas échéant, le Médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte au Parlement européen pour qu'elle y soit traitée comme une pétition.

2.5 Le cas échéant, le Médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte à une autre autorité compétente.

Article 3 - Recevabilité des plaintes

3.1 Sur la base des critères énoncés dans le traité et le statut, le Médiateur établit si une plainte relève de son mandat et, dans l'affirmative, si elle est recevable; il peut, avant de se déterminer, demander au plaignant de fournir des renseignements ou des documents complémentaires.

3.2 Lorsqu'une plainte ne relève pas de son mandat ou est irrecevable, le Médiateur clôt le dossier afférent. Il informe le plaignant de sa décision en la motivant. Le Médiateur peut conseiller au plaignant de s'adresser à une autre autorité.

Article 4 - Enquêtes relatives aux plaintes recevables

4.1 Le Médiateur décide s'il existe des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au sujet d'une plainte recevable.

4.2 Si le Médiateur ne trouve pas d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il clôt le dossier relatif à la plainte et informe le plaignant en conséquence.

4.3 Si le Médiateur trouve des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il en informe le plaignant et l'institution concernée. Il transmet à l'institution concernée une copie de la plainte et lui demande de rendre un avis dans un délai donné, qui n'excède pas normalement trois mois. La demande adressée à l'institution concernée peut spécifier certains aspects de la plainte, ou des points particuliers, qui devront être traités dans l'avis.

4.4 Le Médiateur envoie l'avis de l'institution concernée au plaignant. Le plaignant a la possibilité de présenter des observations au Médiateur dans un délai donné, qui n'excède pas normalement un mois.

4.5 Après examen de l'avis et des observations éventuelles faites par le plaignant, le Médiateur peut décider soit de classer l'affaire par une décision motivée, soit de poursuivre son enquête. Il informe le plaignant et l'institution concernée.

Article 5 - Pouvoirs d'investigation

5.1 Sous réserve des conditions énoncées dans le statut, le Médiateur peut demander aux institutions et organes communautaires ainsi qu'aux autorités des États membres de fournir, dans un délai raisonnable, des renseignements ou des documents pour les besoins d'une enquête.

5.2 Le Médiateur peut consulter les archives de l'institution communautaire concernée afin de s'assurer qu'elle a répondu de manière exacte et complète. Il peut faire des copies de l'ensemble ou de certaines des pièces pertinentes. Il informe le plaignant que ces archives ont été consultées.

5.3 Le Médiateur peut demander aux fonctionnaires ou autres agents des institutions ou organes communautaires de témoigner dans les conditions prévues au statut.

5.4 Le Médiateur peut demander aux institutions et organes communautaires de prendre des dispositions pour lui permettre d'enquêter sur place.

5.5 Le Médiateur peut faire procéder aux études ou expertises qu'il estime nécessaires pour l'aboutissement d'une enquête.

Article 6 - Solutions à l'amiable

6.1 Si le Médiateur constate un cas de mauvaise administration, il coopère dans toute la mesure possible avec l'institution concernée pour trouver une solution à l'amiable, ce afin d'éliminer le cas de mauvaise administration et de donner satisfaction au plaignant.

6.2 Si le Médiateur estime qu'une telle coopération a abouti, il classe l'affaire par une décision motivée. Il informe de sa décision le plaignant et l'institution concernée.

6.3 Si le Médiateur estime qu'une solution à l'amiable n'est pas possible, ou que la recherche d'une solution à l'amiable n'a pas abouti, il classe l'affaire par une décision motivée, qui peut comporter un commentaire critique, ou établit un rapport contenant des projets de recommandations.

Article 7 - Commentaires critiques

7.1 Le Médiateur formule un commentaire critique s'il estime:

- a. qu'il n'est plus possible à l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration *et*
- b. que le cas de mauvaise administration n'a pas d'implications générales.

7.2 Lorsque le Médiateur classe l'affaire en formulant un commentaire critique, il informe le plaignant.

Article 8 - Rapports et recommandations

8.1 Le Médiateur établit un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention de l'institution concernée s'il estime:

- a. qu'il est possible à l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration *ou*
- b. que le cas de mauvaise administration a des implications générales.

8.2 Le Médiateur envoie un exemplaire de son rapport et des projets de recommandations à l'institution concernée et au plaignant.

8.3 L'institution concernée fait tenir un avis circonstancié au Médiateur dans un délai de trois mois. L'avis circonstancié peut porter acceptation de la décision du Médiateur et détailler les mesures prises en vue de la mise en œuvre des projets de recommandations.

8.4 Si le Médiateur ne considère pas l'avis circonstancié comme satisfaisant, il peut établir et adresser au Parlement européen un rapport spécial sur le cas de mauvaise administration. Ce rapport peut contenir des recommandations. Le Médiateur envoie un exemplaire du rapport à l'institution concernée et au plaignant.

Article 9 - Enquêtes d'initiative

9.1 Le Médiateur peut décider de procéder à des enquêtes de sa propre initiative.

9.2 Le Médiateur dispose des mêmes pouvoirs d'investigation pour les enquêtes d'initiative que pour les enquêtes ouvertes à la suite d'une plainte.

9.3 La procédure relative aux enquêtes ouvertes à la suite d'une plainte s'applique également, par analogie, aux enquêtes d'initiative.

Article 10 - Points de procédure

10.1 Une plainte est classée confidentielle par le Médiateur à la demande du plaignant. Une plainte peut être classée confidentielle par le Médiateur agissant de sa propre initiative, s'il l'estime nécessaire pour protéger les intérêts du plaignant ou d'une tierce partie.

10.2 S'il l'estime opportun, le Médiateur peut prendre des dispositions permettant qu'une plainte soit traitée en priorité.

10.3 Si une procédure juridictionnelle est engagée à l'égard de faits soumis à son examen, le Médiateur classe l'affaire. Les résultats des investigations auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés sans suite.

10.4 Le Médiateur informe les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, une institution ou un organe communautaire des faits relevant du droit pénal dont il peut avoir connaissance dans le cadre d'une enquête. Le Médiateur peut également informer une institution ou un organe communautaire de faits qui, à son sens, pourraient justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 11 - Rapports au Parlement européen

11.1 Le Médiateur présente au Parlement européen un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, et, notamment, sur les résultats de ses enquêtes.

11.2 Outre les rapports spéciaux visés à l'article 8.4, le Médiateur peut adresser au Parlement européen tous autres rapports spéciaux qu'il juge opportuns pour remplir son mandat conformément aux traités et au statut.

11.3 Le rapport annuel et les rapports spéciaux du Médiateur peuvent contenir toutes recommandations que celui-ci juge opportunes pour remplir son mandat conformément aux traités et au statut.

Article 12 - Coopération avec les médiateurs et les organes similaires des États membres

Le Médiateur peut coopérer avec les médiateurs et les organes similaires établis dans les États membres afin de renforcer l'efficacité tant de ses propres enquêtes que des enquêtes desdits médiateurs et organes et d'organiser de façon plus efficace la sauvegarde des droits et intérêts découlant du droit de la Communauté européenne et de l'Union européenne.

Article 13 - Droit du plaignant à voir son dossier

13.1 Le plaignant est habilité à voir, sous réserve des dispositions de l'article 13.3, le dossier constitué par le Médiateur sur sa plainte.

13.2 Le plaignant peut exercer sur place le droit de voir le dossier. Il peut demander au Médiateur de lui fournir une copie de l'ensemble du dossier ou de certaines des pièces qui y sont versées.

13.3 Lorsque le Médiateur, en application des articles 5.2 et 5.3, a consulté les archives de l'institution concernée ou recueilli un témoignage, le plaignant n'a pas accès aux documents ni aux informations confidentiels de quelque nature obtenus à la suite de la consultation des archives ou de l'audition du témoin.

Article 14 - Accès du public aux documents détenus par le Médiateur

14.1 Le public a accès aux documents non publiés détenus par le Médiateur, sous réserve des mêmes conditions et limites que celles énoncées par le règlement no 1049/2001(1) pour l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ainsi que des dispositions de l' article 14.2.

14.2 Lorsque le Médiateur, en application des articles 5.2 et 5.3, a consulté les archives de l'institution concernée ou recueilli un témoignage, le public n'a pas accès aux documents ni aux informations confidentiels de quelque nature obtenus à la suite de la consultation des archives ou de l'audition du témoin.

14.3 Les demandes d'accès à des documents sont formulées par écrit (courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique) et de façon suffisamment précise pour permettre l'identification des documents en question.

14.4 Sauf si elles se rapportent à des plaintes classées confidentielles conformément à l'article 10.1, il est fait droit automatiquement aux demandes d'accès aux documents suivants:

- a. le registre général des plaintes;
- b. les plaintes et les documents que le plaignant y a annexés;
- c. les avis et les avis circonstanciés émanant des institutions concernées, ainsi que les observations auxquelles ils ont éventuellement donné lieu de la part du plaignant;
- d. les décisions du Médiateur portant classement des affaires;
- e. les rapports et les projets de recommandations visés à l'article 8.

14.5 Il est donné accès aux documents sur place ou par la délivrance d'une copie. Le Médiateur peut soumettre la délivrance de copies au paiement d'une redevance raisonnable. La méthode de calcul de toute redevance est expliquée.

14.6 Il est donné accès avec promptitude aux documents mentionnés à l'article 14.4. Les décisions sur les demandes d'accès du public à d'autres documents sont prises dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception des demandes.

14.7 Le rejet total ou partiel d'une demande d'accès à un document est motivé.

Article 15 - Régime linguistique

15.1 Une plainte peut être présentée au Médiateur dans l'une quelconque des douze langues du traité. Le Médiateur n'est pas tenu d'examiner les plaintes qui lui sont présentées dans d'autres langues.

15.2 La langue de procédure du Médiateur est l'une des douze langues du traité; dans le cas d'une plainte, la langue dans laquelle celle-ci est rédigée.

15.3 Le Médiateur décide des documents qui doivent être rédigés dans la langue de procédure.

15.4 La correspondance avec les autorités des États membres se fait dans la langue officielle de l'État en question.

15.5 Le rapport annuel, les rapports spéciaux et, dans la mesure du possible, les autres documents publiés par le Médiateur sont établis dans toutes les langues officielles.

Article 16 - Publication des rapports

16.1 Le Médiateur européen publie au Journal officiel des avis annonçant l'adoption des rapports annuels et des rapports spéciaux et indiquant les moyens par lesquels toute personne intéressée peut accéder aux textes intégraux de ces documents.

16.2 Tout rapport du Médiateur et tout résumé de ses décisions relatifs à une plainte confidentielle sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier le plaignant.

Article 17 - Entrée en vigueur

17.1 Les dispositions d'exécution adoptées le 16 octobre 1997 sont abrogées.

17.2 La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2003.

17.3 Le Président du Parlement européen est informé de l'adoption de la présente décision. Un avis est également publié au Journal officiel.

Fait à Strasbourg, le 08.07.2002

Jacob Söderman

(1) Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.